

# STATUTS DU FC SAVIGNY-FOREL

## I. GENERALITES

Art. 1 En décembre 1968 s'est fondée à Savigny une société sportive sous la dénomination de « Savigny-Sports » ayant pour but la pratique et le développement du sport, en particulier du football. Lors de l'assemblée générale du 23 septembre 2009 le club a décidé de changer de nom est s'appeler le FC Savigny-Forel. Ce changement a été accepté à la majorité.

Art. 2 La société est constituée conformément aux articles 60 et suivants du CC : Elle possède la personnalité juridique. Son siège est à Savigny.

Art. 3 La société est membre de l'ASF et de l'ACVF. Les présents statuts sont subordonnés aux statuts et règlements de l'ASF, de la FIFA et de l'UEFA.

Art. 4 La société s'engage à conserver une neutralité confessionnelle et politique.

## II. COMPOSITION DE LA SOCIETE

Art. 5 La société se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres juniors
- c) Membres vétérans
- d) Membres passifs et sympathisants
- e) Membres supporter
- f) Membres honoraires
- g) Membres d'honneur
- h) Membres du club des 100

### Membres actifs

Art. 6 Sont considérés comme membres actifs tous les joueurs qualifiés au Savigny-Sports qui s'engagent à suivre régulièrement l'entraînement et les matchs de leur équipe, ainsi que les personnes qui prennent une part active à la marche de la Société.

Art. 7 Toute personne désirant faire partie de la Société en qualité de membre actif doit adresser une demande au comité. La demande d'admission d'un joueur mineur doit être contresignée par le détenteur de la puissance paternelle.

Art. 8 Le comité a le droit de refuser l'admission si le mode de vie du demandeur ne correspond pas à l'honneur sportif. Toutefois, le candidat peut recourir à l'Assemblée Générale.

Art. 9 Les membres actifs paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les membres actifs qui ne paient pas leur cotisation après un rappel écrit seront radiés et en seront avertis par lettre. Les membres actifs partis sans laisser d'adresse seront automatiquement radiés.

#### Membres juniors

Art. 10 Toute personne remplissant les conditions de l'ASF concernant les juniors et qui Désire pratiquer le football doit adresser une demande au Comité.

Les articles 7, 8, et 9 des présents statuts s'appliquent aussi aux juniors. Tout juniors qui ne remplit pas ses devoirs dans sa famille, à l'école ou dans sa profession peut être radié comme membre de la section juniors.

Art. 11 La section juniors est dirigée par un comité de 3 membres au minimum, dont font partie les entraîneurs juniors. Le président de la dite section doit être membre du Comité central.

Cette section est dépendante administrativement et financièrement du Comité central.

#### Membres vétérans

Art. 12 La Société peut créer une section autonome de seniors pour les joueurs âgés de plus De 32 ans. Son président peut être appelé à faire partie du Comité central.

#### Membres passifs et sympathisants

Art. 13 Toute personne désirant soutenir les buts de la Société peut devenir membre passif Ou sympathisant moyennement le payement d'une contribution bénévole.

#### Membres supporters

Art. 14 L'article 13 ci-dessus s'adresse également aux membres supporters. La cotisation par contre est fixée par l'Assemblée Générale. Les membres supporters ont droit à l'entrée libre du terrain, sauf pour les matchs de coupe où toutes faveurs est suspendue.

#### Membres honoraires

Art. 15 a) Le titre de membre honoraire peut être décerné sur proposition du Comité, à tout membre ayant participé pendant 15 ans, comme joueurs ou entraîneur, dans une équipe d'actifs ou seniors du Club.

b) Le titre de membre honoraire peut être également décerné sur proposition du Comité, à tout membre supporters ayant cotisé pendant 25 ans. Les années passées en tant que joueurs dans une équipe d'actifs ou de seniors peuvent être comptées.

### Membres d'honneur

Art. 16 a) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne ayant rendu d'éminents services à la Société ou à la cause du sport.

b) Le titre de Président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité, à d'anciens présidents qui ont rendu d'éminents services à la Société.

### Membres du Club des 100

Art. 16 bis Toute personne cotisant au Club des 100.

## **III. ORGANISATION**

Art. 17 Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs de comptes

Art. 18 Toutes les affaires concernant la Société sont confiées aux soins du Comité. Il se réunit aussi souvent que les affaires de la Société l'exigent.

Art. 19 Le Comité se compose de 5 membres au minimum, soit :

- a) Président
- b) Vice-président
- c) Secrétaire
- d) Caissier
- e) Membres adjoints

Art. 20 L'élection du Comité se fait chaque année en Assemblée générale. Il est rééligible en bloc ou séparément. S'il y a plusieurs candidats en présence, le vote peut se faire au bulletin secret, si un membre en fait la demande.

Si une vacance se produit au sein du Comité durant un exercice, elle sera immédiatement repourvue et doit être approuvée lors de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Art. 21 La Société est valablement représentée par la signature du Président et du Secrétaire ou, à défaut celle du Vice-président et du Secrétaire. En ce qui concerne la caisse, la signature du Caissier remplace celle du secrétaire.

Art. 22 Le Secrétaire liquide toute correspondance d'après les décisions du Comité. Il classe toute correspondance sortante et rentrante. Il doit être au courant des règlements de l'ASF qui sont déposés chez lui. Il tient à jour la liste des membres actifs. Il tient le procès-verbal des assemblées. S'il y a lieu, il peut s'adjoindre un aide secrétaire.

Art. 23 Le Caissier est responsable des fonds de la Société. Il établit pour chaque sous-sections ou équipe un livre spécial. Des livrets d'épargnes peuvent être ouverts auprès d'établissements bancaires. Pour les prélèvements d'argent, seule la signature du Caissier est nécessaire. Le Caissier peut s'adjoindre des sous caissiers pour tenir la caisse des matchs et effectuer l'encaissement des cotisations.

Art. 24 De surcroît, les différentes responsabilités et tâches non définies dans les présents statuts seront réparties entre les membres du Comité dans la première séance suivant l'Assemblée générale.

#### **IV. ASSEMBLEE GENERALE**

Art. 25 L'Assemblée générale ordinaire se réunit en fin de saison de chaque année. Elle est convoquée au moins 21 jours à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si le Comité le juge nécessaire, ou si le cinquième des membres ayant droit de vote en fait la demande.

Art. 26 L'Assemblée générale se compose de tous les membres actifs, juniors vétérans, honoraires, d'honneur et du Club des 100. Les membres supporters, passifs et sympathisants, ainsi que les juniors n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans peuvent assister aux Assemblées générales, ils n'y ont toutefois que des voix consultatives.

Art. 27 L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1) Nommer le Président et les membres du Comité
- 2) Nommer les vérificateurs de comptes
- 3) Nommer le Président de la section juniors
- 4) Nommer les représentants de la Société à l'USL
- 5) Approuver les rapports et les compte
- 6) Donner décharge au Comité de sa gestion
- 7) Fixer les cotisations des membres actifs et supporters
- 8) Nommer les membres honoraires et d'honneur
- 9) Approuver ou modifier les statuts
- 10) Prononcer la dissolution de la Société

Art. 28 Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, hormis pour les modifications des statuts et la dissolution de la Société, pour lesquelles les articles 31 et 32 sont applicables. Elles peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

## V. DIVERS

### Finances

Art. 30 Les ressources de la Société sont les suivantes :

- 1) Les cotisations des membres
- 2) Les entrées perçues aux matchs
- 3) Les bénéfices des manifestations et de la cantine
- 4) Les dons et contributions diverses

Dans la mesure du possible, il sera constitué un fond de réserve destiné à faire face à des besoins spéciaux ou imprévus.

### Modifications des statuts

Art. 31 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La modification des statuts doit être prévu à l'ordre du jour.

Toute modification des statuts doit être acceptée par les 2/3 au moins des membres présents. Elle doit en outre être ratifiée par l'ASF.

### Dissolution de la Société

Art. 32 La dissolution de la Société ne peut être votée tant que le 1/5 des membres assistant à l'Assemblée, spécialement convoquée à cet effet, s'y oppose. Si la dissolution est prononcée, son actif sera versé aux écoles de la Commune de Savigny, pour des buts sportifs.

### Responsabilités

Art. 33 Les organes et membres de la Société n'assument aucune responsabilité personnelle ou solidaire pour les engagements sociaux qui ne sont garantis que par les biens de la Société.

Art. 34 La Société ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne les accidents survenant aux joueurs, ceux-ci étant assurés auprès de leur assurance personnelle.

Art. 35 Tout sociétaire qui, par sa conduite, même hors de la Société, se rend coupable d'une infraction grave aux lois d'honneur ou aux statuts, pourra, sur préavis du Comité, être radié en Assemblée générale.

Art. 36 Aucun joueur actif ne peut participer à un match d'une équipe d'une autre association sans demander la permission au Comité.

## Démission

Art. 37 Tout membre peut présenter sa démission au comité, par lettre recommandée, au plus tard jusqu'au 31 décembre pour la fin de la saison, soit pour le 30 juin. A défaut, la démission ne pourra être acceptée que pour le 30 juin suivant, et la cotisation sera due pour la saison suivante. Lors de démission, le club n'est pas autorisé à exiger le versement d'une indemnité d'un membre quittant le club.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 38 La Société peut s'inscrire auprès de toute fédération ou association ayant pour but le développement des sports et l'éducation physique et morale des jeunes gens.

Art. 39 L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante.

### Art. 40

- a) Les présents statuts ont été adoptés en Assemblées générales le 29 juin 1979 et le 20 juin 1980 et annulent toutes dispositions statutaires prises antérieurement.
- b) L'article 15 a été modifié lors de l'Assemblée générale du 27 juin 1986.
- c) L'article 5 h) a été rajouté lors de l'Assemblée générale du 20 septembre 2000.
- d) L'article 16 bis a été rajouté lors de l'Assemblée générale du 20 septembre 2000.
- e) L'article 26 a été modifié lors de l'Assemblée générale du 20 septembre 2000.
- f) L'article 34 a été raccourci sur demande de l'ASF datée du 23.11.00. Le terme « ou au cas contraire, auprès de l'ASF » a été supprimé, vu que les membres des clubs ne paient plus de cotisation auprès de l'ASF.

Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par le Comité de football de l'ASF.

Au nom du Savigny-Sports

Christophe Pasche  
Président



Joël Parisod  
Vice-président

